



Le 7 décembre 2021 à 20 H 00, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 26 novembre 2021.

**PRESENTS :**

Gérard DUBOIS, Michel BONNAND, Catherine RIOUX, Bertrand VALLA, Valérie TISSOT, Christophe LALLEMAND, Brigitte CHANCRIN, Hubert MALMENAIDE, Roger LOUAT, Christine D'ANGELO, , Elise FAYOLLE, Audrey MOULIN, Pascal CELLIER, Mathilde MAGDINIER, Martine DEGOUTTE, Arnaud BUCHON, Joëlle PAUZON, William INGRAO, Valentine KNAP, Jacques MANEVY, Pascale OLLAGNIER, Jean-Pierre BRUYERE, Jocelyne ROCHE, Gilles BERCET, Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET

---

Excusés avec pouvoir : Louis MARAS, Alexandre BADET, Sylvie DI NALLO,

---

Secrétaire de séance : Arnaud BUCHON

---

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Louis MARAS,  
Alexandre BADET,  
Sylvie DI NALLO,

Mandataires

Martine DEGOUTTE  
Bertrand VALLA,  
Jocelyne ROCHE



**Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux ainsi qu'à l'approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du**

→ En l'absence de remarque le compte rendu du 26 octobre 2021 est approuvé par le Conseil municipal

**Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.**

**Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Dossier présenté par Monsieur le Maire**

↳ **Décision Administrative n°2021-20**

**Encaissement** d'un chèque d'un montant de **1 084,08 €** émanant de la compagnie d'assurances Groupama qui correspond au règlement du dossier sinistre suite au choc d'un véhicule ayant endommagé un feu tricolore au niveau du carrefour de la Croix Borne le 4 juillet 2021.

↳ **Décision Administrative n°2021-21**

**Encaissement** d'un chèque d'un montant de **263,51 €** émanant de la compagnie d'assurances SwissLife qui correspond au règlement du dossier sinistre suite au choc d'un véhicule ayant endommagé 3 panneaux de signalisation au niveau de l'intersection entre la rue Verlaine le CDI00 le 17 septembre 2021.

↳ **Décision Administrative n°2021-22**

**Mise à disposition** de l'association "Amicale Boule de la Verrerie" à titre de bail d'un tènement d'immeubles sis à VEAUCHE - Cité Saint-Laurent, à usage de débit de boissons, de jeux de boules, de dépendances ou de passages, figurant au plan cadastral de ladite Commune.

Le présent bail est fixé pour une durée D'UNE ANNEE à compter du 1<sup>er</sup> novembre deux mille vingt et un. Il pourra ensuite être reconduit par tacite reconduction pour une durée de 2 ans.

Le montant du loyer annuel est de 2 600,00 Euros, prix ferme, non révisable et non actualisable.

↳ **Décision Administrative n°2021-23**

**Mise à disposition** de l'association Aid'auto 42 d'un tènement d'immeubles sis Allée de la Bibliothèque moyennant un loyer mensuel de 400,00 Euros.

Les frais de consommation d'eau, d'électricité, le chauffage, le contrat d'entretien de la chaudière seront supportés par la ville. Les impôts-et-taxes seront également supportés par cette dernière.

La convention est consentie pour une durée D'UNE ANNEE à compter du 1<sup>er</sup> octobre deux mille vingt et un. Elle pourra ensuite être reconduite par tacite reconduction pour une durée de 2 ans.

**2021-255-Dénomination d'une voie « Allée des Lys » - Dossier présenté par Bertrand Valla**

Monsieur Valla expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal.

Monsieur Valla informe le Conseil qu'un projet de construction dénommé « Stone & Garden » a été accordé à la société Atrium Développement le 19/02/2021 et qu'il convient d'affecter un nom à cette nouvelle voie.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité, (29 POUR) décide de donner le nom de « Allée des Lys » à ladite voie.**

**2021-256-Adhésion au service de Système d'Information Géographique WEB GéoLoire Adresse – Dossier présenté par Bertrand Valla**



Monsieur Valla présente au Conseil Municipal le service proposé par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire – SIEL-TE- pour l'accès à la gestion de l'adressage des collectivités : GéoLoire Adresse.

Dans le cadre de sa compétence « Pour une mutualisation efficace des données » définie à l'article 2.2.3 de ses statuts, le SIEL-TE intervient pour mutualiser un certain nombre de dépenses liées à l'utilisation du cadastre informatisé.

Le SIEL-TE propose à ses adhérents la mise en place d'une plateforme cartographique pour le recensement des adresses du territoire et nommée « GEOLOIRE ADRESSE ». Cette application répond à plusieurs besoins.

Tout d'abord, dans le cadre de la commercialisation du réseau de fibre optique THD42®, l'adressage constitue un élément essentiel car il permet d'identifier de manière précise les logements à raccorder. En effet, le raccordement final en fibre optique par un fournisseur d'accès internet nécessite que les logements et locaux professionnels soient référencés par le Service National de l'Adresse (SNA) via un numéro HEXACLE qui devient l'identifiant unique et certifié du logement.

Ensuite, pour les communes et les EPCI situés en dehors de la zone RIP, l'outil GEOLOIRE ADRESSE sera un appui aux services de proximité comme les services de secours ou les livraisons.

Par délibération n°2021\_06\_28\_14B en date du 28 juin 2021 le Bureau syndical du SIEL-TE a validé la mise à disposition de cet outil.

L'offre de base comprend un accès individualisé et sécurisé au portail [https://geoloire42.fr/geo\\_adresse/](https://geoloire42.fr/geo_adresse/)

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du Conseil Municipal pour une période de 6 ans, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction, elle est possible en cours d'année.

Le montant de la contribution annuelle est le suivant : Gratuit pour les collectivités adhérentes au SIG GEOLOIRE 42

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR) approuve** l'adhésion à l'offre GéoLoire Adresse pour une durée de six (6) ans, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

## **2021-257-Adhésion au service de Système d'Information Géographique WEB - GéoLoire42 – Renouvellement – Dossier présenté par Bertrand Valla**

Monsieur Valla présente au Conseil Municipal le service proposé par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire – SIEL-TE- pour l'accès à la plateforme SIG départementale, GéoLoire42®.

L'offre de base comprend :

- 1 Accès individualisé et sécurisé au portail [www.geoloire42.fr](http://www.geoloire42.fr).
- 2 Accès à l'application cadastre / PLU, exploitation du plan et de la matrice cadastrale (données Majics).
- 3 Mise à jour des données cadastrales assurée par le SIEL-TE.
- 4 Intégration et consultation du PLU, s'il est numérisé selon les standards du CNIG.
- 5 Consultation des réseaux électriques et gaz.
- 6 Accès aux données du Référentiel à Grande Échelle de l'IGN.
- 7 Accès à l'Orthophotographie départementale issue du partenariat avec partenariat le CRAIG.
- 8 Accès au Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), s'il est disponible sur votre territoire.
- 9 Formation à GéoLoire42 cadastre.
- 10 Accès à l'application GéoLoire Adresse (délibération complémentaire).

Ce service propose également les options suivantes :

Options	Descriptif
<b>1 - Passerelle vers ADS</b>	Mise en place d'une passerelle de niveau 2 vers Cart@ds ou R'ADS, lien bidirectionnel (localisation parcellaire et synthèse des dossiers) entre ADS et GéoLoire
<b>2 - Portabilité</b>	Modification en mode déconnecté sur tablette et/ou Smartphone
<b>3 - Grand public</b>	Interface Grand Public : diffusion de données ouvertes via Internet
<b>4 - Pack 4 thématiques</b>	Ajout de données propres à la collectivité par thématique : Réseau d'eau, Assainissement, Signalisation, Points de collecte, etc...

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du Conseil Municipal pour une période de 6 ans, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction, elle est possible en cours d'année.

L'adhésion aux options est possible à tout moment et jusqu'à échéance de l'adhésion principale, le montant de la contribution s'ajoutant à celui de l'offre de base.

Les montants sont les suivants :

- offre de base pour une durée de 6 ans : 380 € / an
- option 1, Passerelle vers ADS : 200 € / an
- option 2, Portabilité : 200 € / an et par application
- option 3, Grand Public : 200 € / an et par application
- option 4, Pack 4 thématiques, nombre de pack : 200 € / an / pack

Le montant de la contribution annuelle est lié au classement de la collectivité (A, B, C, D, E, F).

À défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Monsieur Valla indique que compte tenu de nos besoins et de l'utilisation faite actuellement, il est proposé de souscrire uniquement à l'offre de base.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (25 POUR, 4 CONTRE)**

- **approuve** le renouvellement à l'adhésion de l'offre de base de GéoLoire42 pour une durée de six (6) ans, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

#### **2021-258-Acquisition de deux tènements situés 18 avenue Henri Planchet – Dossier présenté par Bertrand Valla**

Monsieur Valla rappelle que dans le cadre de sa mission de veille foncière, l'EPOA a acquis deux tènements immobiliers pour le compte de la commune :

- La parcelle ZI 1491 de 1736 m<sup>2</sup> sur laquelle est construit un logement situé 18 avenue Henri Planchet a été achetée le 27 mars 2018.

- La parcelle ZI 603 composée d'un terrain de 33 074 m<sup>2</sup> non construit, acheté le 31 décembre 2014 et situé en zone AUfb du PLU de la commune,

La mission de l'EPOA étant arrivée à terme, une rétrocession à la commune devient nécessaire pour faire aboutir le projet d'aménagement de la zone.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité, (29 POUR)**

- **approuve** l'acquisition de ces parcelles cadastrées ZI 1491 et ZI 603 auprès de l'EPOA pour un montant de 561 310,47 € TTC.

Sachant qu'une première avance de 400 000 € avait été payée en deux versements au cours des années 2017 et 2018, il reste donc à verser 161 310,47 € TTC

- **autorise** Monsieur le Maire à signer, lui ou son représentant, toutes les pièces nécessaires à l'acquisition du bien concerné qui sera traité en l'étude de Maître GARDE, Notaire à LA FOUILLOUSE. Maître MOURIER VARENNE représentera la commune.

#### **2021-259-Acquisition d'un tènement immobilier situé 24 avenue Henri Planchet – Dossier présenté par Bertrand Valla**

Monsieur Valla fait part à l'assemblée de l'opportunité pour la commune d'acquérir un tènement immobilier accolé au terrain d'assiette de la future zone d'activité située avenue Planchet.

Ce tènement non bâti, d'une surface de 1373 m<sup>2</sup> serait détaché d'une parcelle plus grande, cadastrée sous le n° 601 de la section ZI, appartenant aux conjoints SAVY.

Son acquisition permettrait d'agrandir, au Nord, l'emprise de la future zone d'activité de l'avenue Planchet.

Considérant l'opportunité que représente l'acquisition de ce bien,

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR)**



- **approuve** l'acquisition de la parcelle cadastrée ZI 1556 auprès des Consorts SAVY pour un montant de 30 000 €uros TTC.
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'acquisition du bien concerné qui sera traité en l'étude de Maître MOURIER VARENNE, Notaire à VEAUCHE.

### **2021-260-Alignement rue de la Croix des Pères et avenue du Général de Gaulle-Acquisition de deux bandes de terrain – Dossier présenté par Bertrand Valla**

Monsieur Valla expose à l'assemblée que des travaux de goudronnage et d'aménagements de trottoirs ont été effectués par la Mairie il y a quelques années, notamment les accotements de l'avenue du Général de Gaulle et de la Rue de la Croix des Pères.

Une partie des travaux s'étant faite sur des parcelles privées appartenant au lotissement les Eglantiers, il convient donc de régulariser la situation administrative de ces biens ouverts à la circulation publique depuis des années.

Deux bandes de terrains sont concernées, l'une d'une surface de 135 m<sup>2</sup> cadastrée ZH 482 et l'autre, de 36 m<sup>2</sup> cadastrée ZH 483.

L'acquisition de ces terrains se ferait pour l'Euro symbolique.

La cession serait réalisée par acte de vente en la forme administrative.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **autorise** Monsieur le Maire à acquérir les parcelles de terrain susmentionnées pour l'euro symbolique,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom de la commune, toutes les pièces nécessaires à cette acquisition

### **2021-261- Aménagement de l'accotement Sud de la route de St-Bonnet les Oules- Approbation du projet – Dossier présenté par Bertrand Valla**

Pour faire suite à d'importants travaux de rénovation des réseaux humides (EU, EP, AEP), la ville de VEAUCHE souhaite mener des travaux d'aménagement de l'accotement Sud de la route de St-Bonnet les Oules (Route départementale n°54).

Les objectifs sont les suivants :

- Créer une voie « modes doux » sur cet accotement pour sécuriser les circulations piétonnes et cycles ;
- Elargir la réflexion côté Ouest et notamment la liaison avec la rue du Lavoir, ce qui nécessite de reconfigurer le carrefour ;
- Réaliser cet aménagement avant la réfection globale du revêtement routier portée par le Département.  
D'une manière générale, les aménagements prévus portent sur :
- La création d'une piste cyclable de largeur environ 3 m en sable stabilisé, sur une surface globale d'environ 1 105 m<sup>2</sup> ;
- L'aménagement de trottoir de largeur environ 1,50m sur une surface globale d'environ 300 m<sup>2</sup> ;
- Le dégroutage et la reprise des enrobés de la rue du Lavoir, sur une surface d'environ 410 m<sup>2</sup> ;
- Le dégroutage et la reprise des enrobés de l'arrêt de bus, sur une surface d'environ 70 m<sup>2</sup> et d'une manière générale la remise aux normes des arrêts de bus ;
- La confection d'un plateau traversant sur la route de Saint-Bonnet les Oules au niveau du carrefour avec le lotissement « Les Frênes », sur une surface d'environ 360 m<sup>2</sup> ;
- La construction d'îlots centraux sur la route de Saint-Bonnet les Oules, à proximité du carrefour avec la rue du Lavoir ;
- La pose de bordures en béton ;
- L'application de résine gravillonnée type pépite sur le plateau traversant et sur la signalisation horizontale de la route de Saint-Bonnet les Oules ;
- La reprise des accotements avec de la terre végétale (+ ensemencement) sur une surface d'environ 205 m<sup>2</sup> ;
- La reprise de grilles d'eaux pluviales et leur raccordement amont et aval au réseau d'eaux pluviales.

Le montant total de cette opération est estimé à 252 066,00 € TTC.

Monsieur Valla précise qu'il sollicitera, conformément à la délégation consentie par le conseil municipal en séance du 28 juillet 2020, des subventions auprès du Conseil départemental de la Loire ou tout autre financeur.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **approuve** le projet présenté ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la finalisation de ce dossier.

**2021-262-Plan Local d'Urbanisme-Modification simplifiée n° 10 - Dossier présenté par Bertrand Valla**

Monsieur Valla rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Veauche a été approuvé le 31 juillet 2007, modifié le 27/10/2009, 05/07/2011, 20/12/2011, 28/05/2013 et 13/03/2014, mis à jour le 27/02/2014, modifié le 31/01/2017, 09/05/2017 et le 30/07/2019.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'entreprise Béton+, implantée de longue date dans la commune de Veauche est située avenue Irénée Laurent.

Le site s'inscrit au sein d'un quartier d'habitat pavillonnaire et les besoins de cette entreprise n'ont jamais été identifiés.

Aujourd'hui cette entreprise a exprimé le besoin de remplacer et de moderniser ses installations vieillissantes dont la hauteur est supérieure au maximum autorisé sur la zone (9m au faitage de la toiture).

Il apparaît que le zonage actuel n'est pas en adéquation avec la destination réelle de ce tènement.

Il est proposé à l'occasion de cette modification simplifiée de corriger cette erreur matérielle et de reclasser environ 13 619 m<sup>2</sup> de la zone UCa (Espace urbain central – ordre discontinu faible densité) en zone UFb (Espace urbain – activités économiques non nuisantes).

Monsieur Valla, informe l'assemblée que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR), autorise** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant ce travail préalable à la phase de modification simplifiée.

**2021-263-Travaux / entretien du patrimoine-Convention de déneigement – Dossier présenté par Roger Louat**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions de l'entrepreneur de travaux publics pour la réalisation de travaux de raclage et/ou de salage.

Pour assurer ces opérations, la commune possède une lame de déneigement et une saleuse portée arrière 3 points. Le sel sera approvisionné par la commune au 28 avenue Henri Planchet, dans un lieu couvert. Le tracteur sera stationné sur la même parcelle, fermée par un portail, pour la durée totale de la convention.

M. Frédéric MOULIN, entrepreneur de travaux publics à Chamboeuf, mettra à disposition un chauffeur et un tracteur 4 roues motrices 120 CH appartenant à l'entreprise Moulin TP, équipé avec le matériel de la commune de Veauche.

Le démarrage de l'intervention de déneigement est donné par l'appel téléphonique du patrouilleur de la commune. Le chauffeur dispose de 15 min pour se rendre sur le lieu de stockage du tracteur. Le patrouilleur fera un point avec le chauffeur et ils organiseront ensemble les interventions de déneigement en fonction des urgences et des priorités.

La prestation d'astreinte pour le déneigement pour les mois de décembre, janvier, février et mars sera facturée 3 840 € TTC soit 960 € TTC facturée en fin de mois. Les interventions en semaine, du lundi au vendredi, seront facturées 576 € TTC pour une journée de 8H. Les interventions pendant le week-end et jours fériés seront facturées 748,80 € TTC pour une journée de 8 heures.

L'entreprise Moulin TP est responsable des actes de son personnel et devra souscrire une assurance pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment concernant le tracteur, le

personnel et le matériel, la lame de déneigement et la saleuse prêtées par la commune et utilisées dans le cadre des opérations de déneigement.

La présente convention est signée pour une durée de 4 mois, du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (27 POUR, 2 CONTRE)**

- **approuve** la convention de déneigement annexée à la présente,
- **autorise Monsieur le Maire** ou son représentant, à signer ladite convention.

**2021-264-Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement non collectif (SPANC) - Année 2020 – Dossier présenté par Roger Louat**

Monsieur Louat rappelle à l'assemblée que par la loi susvisée, le législateur a confié aux communes la responsabilité de contrôler l'efficacité du dispositif d'assainissement autonome des habitations non raccordées au réseau public.

Cette mission implique la création d'un service public industriel et commercial : le service public d'assainissement non collectif, plus communément appelé SPANC.

Monsieur Louat précise que le SPANC est géré par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise (SIMA COISE). Son rôle consiste à effectuer les contrôles obligatoires des dispositifs d'assainissement non collectif, à savoir : examen préalable de la conception des installations neuves ou à réhabiliter, vérification de l'exécution des travaux, vérification périodique de fonctionnement et d'entretien.

Monsieur Louat expose au Conseil municipal que, conformément à l'article L2224-5 du code susvisé, le maire doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif lequel est soumis aux mêmes règles juridiques que le service d'Assainissement Collectif.

Monsieur Louat dépose sur le bureau de l'assemblée le rapport annuel 2020 établi par le SIMA COISE dans lequel sont exposés l'organisation du service, ses missions, les indicateurs techniques, financiers.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR), approuve** le rapport annuel sur le prix et la qualité du le service public d'assainissement non collectif (SPANC) se rapportant à l'exercice 2020.

**2021-265-Modification des statuts du SYPROFORS – Dossier présenté par Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal de production d'eau potable du Sud de la Plaine du Forez (SIPROFORS) a été créé par arrêté préfectoral du 9 mai 1994 entre les communes d'Andrézieux-Bouthéon, Aveizieux, Chambœuf, La Fouillouse, Saint Bonnet les Oules, Saint-Galmier et Veauche.

Par arrêté préfectoral n° 196 du 28 juin 2016, la Communauté Urbaine de Saint Etienne Métropole a adhéré au SIPROFORS pour le territoire des communes d'Andrézieux-Bouthéon et La Fouillouse.

Le syndicat étant alors composé de communes et d'une intercommunalité, il est devenu un syndicat mixte fermé : le SYndicat mixte de PROduction d'eau potable de la plaine du FORez Sud (SYPROFORS).

Monsieur le Maire expose que depuis l'adhésion des communes de Chambœuf, Saint Bonnet les Oules et Saint-Galmier à Saint Etienne Métropole (SEM) le 1er janvier 2017, cette dernière intervient en représentation substitution des communes d'Andrézieux-Bouthéon, Chambœuf, La Fouillouse, Saint Bonnet les Oules et Saint- Galmier.

A ce titre, la constitution du SYPROFORS doit être modifiée pour que les membres adhérents disposant du pouvoir délibérant soit les suivants :

- Les communes d'Aveizieux et de Veauche ;
- La métropole de SEM pour les communes d'Andrézieux-Bouthéon, Chambœuf, La Fouillouse, Saint Bonnet les Oules et Saint-Galmier.

Les conditions de représentativité au sein du syndicat méritent également d'être revues pour que le nombre de sièges de SEM n'excède pas la moitié du nombre total de siège dans le respect des dispositions du V de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire ajoute qu'à ce titre, la représentation des membres adhérents et le nombre de voix attribué à chaque délégué sera fixé de la manière suivante :

- Pour la commune d'Avezieux : deux délégués titulaires disposant chacun de 5 voix et un suppléant,
- Pour la commune de Veauche : deux délégués titulaires disposant chacun de 28 voix et un suppléant,
- Pour SEM : deux délégués titulaires disposant chacun de 6 voix et un suppléant par commune membre de cet EPCI située sur le territoire du SYPROFORS et un délégué titulaire supplémentaire disposant de 6 voix.

Il explique qu'une modification des statuts du SYPROFORS est donc nécessaire pour prendre en compte ces évolutions.

Les autres dispositions des statuts, notamment celles liées aux compétences, au fonctionnement et au volet comptable et financier ne sont pas modifiées. Les organes délibérants des membres adhérents devront se prononcer sur les modifications envisagées et le projet de nouveaux statuts dans un délai de 3 mois, la modification des statuts étant subordonnée à leur accord.

**Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR), approuve les modifications et le projet de nouveaux statuts du SYPROFORS.**

### **2021-266-Mise en place des chantiers éducatifs sur la Commune sur l'année 2022 – Dossier présenté par Catherine Rioux**

Madame Rioux expose que la Ville de Veauche en lien avec le département, la mission locale et les travailleurs sociaux, souhaite renouveler les chantiers éducatifs sur l'année 2022 suite aux expériences très concluantes des 3 précédentes années.

Le chantier éducatif n'a pas d'ambition d'insertion économique mais plutôt d'aider le jeune à reprendre confiance en lui, à répondre à un besoin de reconnaissance, de valorisation, à mesurer sa motivation à effectuer un travail, à aider, à adapter son comportement en intégrant en particulier les règles liées à la vie de groupe, à lui donner une première expérience professionnelle et donc à inscrire le jeune dans une démarche de citoyen actif.

Il s'agit de faire découvrir à des jeunes le monde du travail et le système de protection sociale, leur permettre de financer des projets personnels et les revaloriser au travers du travail accompli (revalorisation personnelle, aux yeux de leurs parents mais aussi au regard des autres adultes).

En participant à des travaux liés à un intérêt général, se créent ainsi des liens avec les habitants et les institutions.

Ces chantiers ont pour objet, dans un cadre réglementé, de développer la mise en situation de travail en contrepartie d'une rémunération.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes entre 16 et 25 ans.

La prise en charge financière est répartie entre le département (50%) et la commune (50%). Le coût horaire 2021 après revalorisation du SMIC était de 16,98 € l'heure, il restait 8,49 € à la charge de la commune.

Ce projet impliquera, comme les années précédentes, différents services communaux : notamment pôle aménagement et cadre de vie, service des affaires scolaires et PEJ.

Considérant qu'il paraît important de renouveler ce dispositif sur la commune pour l'insertion sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **approuve** la mise en place du dispositif des chantiers éducatifs sur la commune,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la finalisation de ce dossier.

### **2021-267-Affaires scolaires - Activités pédagogiques longues-Année scolaire 2021-2022 – Dossier présenté par Catherine Rioux**

Madame Rioux rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 24 Juin 1985, il avait été décidé, suivant des critères très précis, l'attribution d'une participation communale à des activités pédagogiques se déroulant en dehors de la Commune, sur présentation d'un bilan financier précis de l'opération que nous dénommerons, pour plus de commodités «**sorties longues**» concernant uniquement les classes élémentaires des écoles publiques et privées.

Madame Rioux rappelle également que la participation communale retenue pour l'année 2019 était de 9,30 euros par élève pour les **sorties longues**.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **décide de porter** la participation communale pour l'année scolaire 2021-2022 à **10 euros** par élève Veauchois des classes élémentaires des écoles publiques et privées pour les «**sorties longues**».

Le montant total de la participation communale s'élèvera à **5 380 euros** (538 élèves Veauchois x 10 euros).

- **précise** qu'il sera présenté, avant chaque attribution, un dossier financier précis des activités longues en respectant les critères d'attribution.

**2021-268 - Associations et autres organismes à but non lucratif-Examen d'une demande de subvention exceptionnelle à caractère humanitaire-Participation de l'association Veauchoise « LaColo4L Trophy 2022» au rallye 4L Trophy - Dossier présenté par Christophe Lallemand**

Monsieur Lallemand fait part à l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « LaColo4L», représentée par son Président, Alexis BONNET.

Cette association va participer avec un équipage à l'édition 2022 du 4L Trophy, rallye à but humanitaire créé en 1997 et qui aura lieu du 17 au 27 février 2022.

Considéré comme le plus grand raid-étudiant d'Europe, le 4L Trophy traverse la France, l'Espagne jusqu'au Maroc avec la fameuse Renault 4L.

L'objectif de ce projet consistera pour nos deux veauchois à embarquer avec eux du matériel scolaire et sportif, destiné aux enfants démunis du Maroc.

C'est donc un projet humain, sportif, solidaire et unique.

Considérant qu'il paraît important de s'associer à la démarche humanitaire de cette association et au vu du dossier présenté par cette association,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (26 POUR, 3 ABSTENTIONS),** décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 400,00 euros à l'association « LaColo4L», dans le cadre de leur participation à ce projet à caractère humanitaire.

**2021-269-Demande d'adhésion à l'ANDES (Association Nationale Des Elus en charge du Sport) – Dossier présenté par Christophe Lallemand**

Monsieur Lallemand expose à l'assemblée que le sport occupe une place importante à VEAUCHE avec un tissu associatif dense et dynamique, mais également avec de nombreux équipements sportifs.

Afin de favoriser le développement du sport dans notre commune et de bénéficier des expériences d'autres collectivités, il est proposé d'adhérer à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES).

Monsieur Lallemand explique que les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partager des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Il précise qu'à ce jour, plus de 8 000 communes et groupements de communes adhèrent à l'ANDES.

Monsieur Lallemand énumère les objectifs principaux de l'Association, qui sont :

1. Resserrer les liens et renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national.

2. Assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.

3. Assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.

4. Constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Monsieur Lallemand indique que le montant annuel des cotisations est fixé en fonction du nombre d'habitants. Pour 2021, il s'élève à 232 € pour les villes de 5 000 à 19 999 habitants. Le tarif 2022 est en cours de décision par l'association, une augmentation de maximum 3% devrait être appliquée).

Il ajoute qu'il convient également de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES.

Considérant qu'il paraît important pour la commune de Veauche d'adhérer à L'ANDES et au vu du dossier présenté,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **approuve** l'adhésion à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES),
- **approuve** le versement de la cotisation 2022,
- **désigne** Monsieur Christophe Lallemand, Adjoint aux Sports et à la vie Associative, comme représentant de la Ville de Veauche au sein de l'ANDES

#### **2021-270-Budget Commune-Produits irrécouvrables-Créances éteintes – Dossier présenté par Hubert Malmenaide**

Monsieur Malmenaide dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par Madame le Percepteur, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort que des créances sont réputées éteintes suite à des procédures à l'encontre de redevables qui se sont soldées soit par une clôture pour insuffisance d'actif, soit par une procédure de rétablissement personnel avec effacement des dettes, pour un montant global de **552,75 €** sur le Budget de la Commune.

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR), admet** en créance éteinte la somme précitée.

#### **2021-271-Budget Eau- Produits irrécouvrables-Créances éteintes – Dossier présenté par Hubert Malmenaide**

Monsieur Malmenaide dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par Madame le Percepteur, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort que des créances sont réputées éteintes suite à des procédures à l'encontre de redevables qui se sont soldées soit par une clôture pour insuffisance d'actif, soit par une procédure de rétablissement personnel avec effacement des dettes, pour un montant global de **268,49 €** sur le Budget de l'Eau.

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR), admet** en créance éteinte la somme précitée.

#### **2021-272-Budget Assainissement- Produits irrécouvrables-Créances éteintes – Dossier présenté par Hubert Malmenaide**

Monsieur Malmenaide dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par Madame le Percepteur, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort que des créances sont réputées éteintes suite à des procédures à l'encontre de redevables qui se sont soldées soit par une clôture pour insuffisance d'actif, soit par une procédure de rétablissement personnel avec effacement des dettes, pour un montant global de **201,52 €** sur le Budget de l'Assainissement.

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR), admet** en créance éteinte la somme précitée.

### **2021-273-Budget Eau- Produits irrécouvrables-Admission en non-valeur – Dossier présenté par Hubert Malmenaide**

Monsieur Malmenaide dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par Madame le Percepteur, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort qu'il convient d'admettre en non-valeur la somme de **1 216,50 €** sur le Budget de l'Eau.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR), admet** en non-valeur la somme précitée.

### **2021-274-Budget Assainissement- Produits irrécouvrables-Admission en non-valeur – Dossier présenté par Hubert Malmenaide**

Monsieur Malmenaide dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par Madame le Percepteur, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort qu'il convient d'admettre en non-valeur la somme de **847,82 €** sur le Budget de l'Assainissement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR), admet** en non-valeur la somme précitée.

### **2021-275-Commerces de détails alimentaires - Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2022 – Dossier présenté par Michel Bonnand**

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, introduisait de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Des dérogations au repos dominical peuvent désormais être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2022, un arrêté doit être pris afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (25 POUR, 4 ABSTENTIONS), décide** d'arrêter le nombre de dimanches à 4, à savoir, les dimanches 4 décembre 2022, 11 décembre 2022, 18 décembre 202 et 25 décembre 2022.

### **2021-276-Attribution de bons cadeaux aux agents de la collectivité – Dossier présenté par Michel Bonnand**

Monsieur Bonnand rappelle que la composition de la rémunération des fonctionnaires territoriaux est fixée par l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui précise que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ».

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fondé sur l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sur le décret d'application n°91-875 du 6 septembre 1991.

Il résulte de ces dispositions que le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux doit reposer sur des textes législatifs ou réglementaires et ne peut pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ainsi, les prestations d'action sociale doivent résulter d'une décision de l'assemblée délibérante et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Elles ont un caractère facultatif et peuvent donc être différentes selon les collectivités.

L'article 9 alinéa 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée indique que « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'article 88-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énonce que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Aussi, la collectivité qui souhaite offrir des cadeaux ou chèques-cadeaux aux agents doit délibérer pour en fixer les conditions d'octroi (départ en retraite, Noël, type de bénéficiaires, etc.), ainsi que le montant. Il est précisé qu'aucun montant maximum n'est prévu par la réglementation."

Monsieur Bonnand précise que cette opération prendra la forme d'émission de chèques cadeaux à valoir dans les commerces de la commune de Veauce.

Pour une bonne gestion comptable des bons, ceux-ci seront nominatifs et d'une valeur de 30 €. Ils pourront être utilisés **jusqu'au 30 juin 2022**.

Monsieur Bonnand précise que cette opération sera portée administrativement par l'Union des Commerçants et Artisans de Veauce qui s'occupera de l'organisation des opérations commerciales et du remboursement des bons cadeaux auprès des commerçants participants.

L'UCAV devra transmettre à la mairie avant **le 30 septembre 2022** une demande écrite et une facture de prise en charge en vue du remboursement des bons.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **décide** de soutenir cette démarche ;
- **approuve** l'attribution de bons cadeaux dans le cadre des fêtes de fin d'année aux agents titulaires et contractuels de la collectivité pour un montant maximal de **4 500 €**.

#### **2021-277-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité prise en application de l'article 3.I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée- Administratif – Temps complet – Dossier présenté par Michel Bonnand**

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité au sein des services administratifs, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint administratif dans les conditions prévues à l'article 3-I 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint administratif, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **l'année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions **d'agent administratif à temps complet**.

- **décide** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint administratif, catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **décide** de modifier le tableau des emplois.

#### **2021-278-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité prise en application de l'article 3.I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée- ATSEM – Temps complet- Dossier présenté par Michel Bonnand**

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité au sein de écoles maternelles de la commune, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'ATSEM dans les conditions prévues à l'article 3-I 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **décide de créer** un emploi non permanent dans le grade d'ATSEM, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **l'année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions **d'ATSEM à temps complet**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles, catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle C2.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide de modifier** le tableau des emplois.

**2021-279-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité prise en application de l'article 3.I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée-Bibliothèque – Temps non complet 20h – Dossier présenté par Michel Bonnard**

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité au sein de la bibliothèque, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de magasinier de **bibliothèque** dans les conditions prévues à l'article 3-I 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint Territoriaux du patrimoine, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **l'année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions de magasinier **de bibliothèque à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint territoriaux du patrimoine, catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide** de modifier le tableau des emplois.

**2021-280-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité prise en application de l'article 3.I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée- Bibliothèque – Temps complet – Dossier présenté par Michel Bonnard**

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité au sein de la bibliothèque, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de **magasinier de bibliothèque** dans les conditions prévues à l'article 3-I 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint Territorial du patrimoine, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **l'année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions de **magasinier de bibliothèque à temps complet**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint territorial du patrimoine, catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **décide** de modifier le tableau des emplois.

**2021-281-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité prise en application de l'article 3.I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée-Pôle enfance jeunesse – Temps non complet 18h – Dossier présenté par Michel Bonnard**

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'inscription d'enfants au pôle enfance jeunesse, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint d'animation dans les conditions prévues à l'article 3-I 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'**année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions **d'agent d'animation à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation, catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **décide** de modifier le tableau des emplois.

**2021-282-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité prise en application de l'article 3.I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée - Pôle enfance jeunesse – Temps non complet 20h– Dossier présenté par Michel Bonnard**

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'inscription d'enfants au pôle enfance jeunesse, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint d'animation dans les conditions prévues à l'article 3-I 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'**année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions **d'agent d'animation à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation, catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **décide** de modifier le tableau des emplois.

**2021-283-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité prise en application de l'article 3.I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée- Pôle enfance jeunesse – Temps non complet 25,20h – Dossier présenté par Michel Bonnard**

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'inscription d'enfants au pôle enfance jeunesse, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité **d'adjoint d'animation** dans les

conditions prévues à l'article 3-I 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **l'année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions **d'agent d'animation à temps non complet à raison de 25,20 heures hebdomadaires**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation, catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide** de modifier le tableau des emplois.

### **2021-284-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité prise en application de l'article 3.I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée-Pôle enfance jeunesse – Temps complet– Dossier présenté par Michel Bonnand**

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'inscription d'enfants au pôle enfance jeunesse, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint d'**animation** dans les conditions prévues à l'article 3-I 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **l'année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions d'agent **d'animation à temps complet**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation, catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide** de modifier le tableau des emplois.

### **2021-285-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité prise en application de l'article 3.I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée- Propreté et Hygiène des bâtiments communaux – Temps complet– Dossier présenté par Michel Bonnand**

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité au sein du service **propreté hygiène des bâtiments communaux**, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique dans les conditions prévues à l'article 3-I 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint technique, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **l'année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions d'agent **d'entretien des bâtiments communaux et/ou aide à la restauration à temps complet**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique, catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide** de modifier le tableau des emplois.

**2021-286-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité prise en application de l'article 3.1 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée- Services Techniques – Temps complet– Dossier présenté par Michel Bonnard**

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité au sein des services techniques, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité **d'adjoint technique** dans les conditions prévues à l'article 3-1 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint technique, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **l'année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions **d'agent polyvalent de voirie et des espaces verts à temps complet**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique, catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide** de modifier le tableau des emplois.

**2021-287-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité prise en application de l'article 3.1 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée-Administratif – Temps complet– Dossier présenté par Michel Bonnard**

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein des services administratifs, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité **d'Adjoint administratif** dans les conditions prévues à l'article 3-1 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A la majorité (27 POUR, 2 CONTRE)**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint administratif, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **l'année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions **d'agent administratif à temps complet**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint administratif.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade et la fonction occupée.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide** de modifier le tableau des emplois.

**2021-288-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité prise en application de l'article 3.1 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée - ATSEM – Temps complet– Dossier présenté par Michel Bonnard**

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein du service des écoles maternelles de la collectivité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'ATSEM dans les conditions prévues à l'article 3-1 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (27 POUR, 2 CONTRE)**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'ATSEM, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **l'année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions **d'ATSEM à temps complet**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ATSEM.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle C2.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade et la fonction occupée.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide** de modifier le tableau des emplois.

### **2021-289-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité prise en application de l'article 3.I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée- Bibliothèque – Temps complet– Dossier présenté par Michel Bonnand**

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein de la bibliothèque, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité **d'Adjoint du patrimoine** dans les conditions prévues à l'article 3-I 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (27 POUR, 2 CONTRE)**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint territorial du patrimoine, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **l'année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions de **magasinier de bibliothèque à temps complet**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint territorial du patrimoine.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle C1.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade et la fonction occupée.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide** de modifier le tableau des emplois.

### **2021-290-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité prise en application de l'article 3.I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée -Pôle enfance jeunesse – Temps complet– Dossier présenté par Michel Bonnand**

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein du pôle enfance jeunesse, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité **d'Adjoint d'animation** dans les conditions prévues à l'article 3-I 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (27 POUR, 2 CONTRE)**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **l'année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions **d'agent d'animation à temps complet**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint d'animation.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle C1.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade et la fonction occupée.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide** de modifier le tableau des emplois.

### **2021-291-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité prise en application de l'article 3.I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

## **modifiée -Entretien et propreté des bâtiments communaux – Temps complet– Dossier présenté par Michel Bonnand**

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein du service propreté et hygiène des bâtiments communaux, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité **d'Adjoint technique** dans les conditions prévues à l'article 3-1 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (27 POUR, 2 CONTRE)**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint technique, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **l'année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions **d'agent d'entretien et/ou d'agent d'aide à la restauration à temps complet**.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade et la fonction occupée.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide** de modifier le tableau des emplois.

## **2021-292-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité prise en application de l'article 3.1 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée-Pôle enfance jeunesse – Temps non complet 18h– Dossier présenté par Michel Bonnand**

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein du pôle enfance jeunesse, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité **d'Adjoint d'animation** dans les conditions prévues à l'article 3-1 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (27 POUR, 2 CONTRE)**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de **l'année 2022**.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 18 heures.

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade **d'Adjoint d'animation**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade, la fonction occupée et au prorata du temps de travail.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide** de modifier le tableau des emplois.

## **2021-293-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité prise en application de l'article 3.1 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée -Pôle enfance jeunesse - Temps non complet 25,20h– Dossier présenté par Michel Bonnand**

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein du pôle enfance jeunesse, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité **d'Adjoint d'animation** dans les

conditions prévues à l'article 3-I 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (27 POUR, 2 CONTRE)**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année 2022.

Cet agent assurera les fonctions **d'agent d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25,20 heures.**

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint d'animation.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade, la fonction occupée et au prorata du temps de travail.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide** de modifier le tableau des emplois.

**2021-294-Personnel territorial-Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité prise en application de l'article 3.I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée -Pôle enfance jeunesse – Temps non complet 20h– Dossier présenté par Michel Bonnard**

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein du pôle enfance jeunesse, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité **d'Adjoint d'animation** dans les conditions prévues à l'article 3-I 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (27 POUR, 2 CONTRE)**

- **décide** de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année 2022.

Cet agent assurera les fonctions **d'agent d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.**

- **dit** que la rémunération soit fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint d'animation.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence de l'échelon I de l'échelle CI.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade, la fonction occupée et au prorata du temps de travail.

- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **décide** de modifier le tableau des emplois.

**2021-295-Personnel territorial- Créations et suppressions de postes, modification du tableau des effectifs– Dossier présenté par Michel Bonnard**

Monsieur Bonnard rappelle au Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer ou supprimer des emplois, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Monsieur Bonnard informe le Conseil municipal que suite à des départs à la retraite ou mutation de certains agents au sein de la collectivité, il est nécessaire de créer et de supprimer des postes.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (23 POUR, 4 CONTRE, 2 ABSTENTIONS)**

- **décide** de créer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Technique	Adjoint technique territoriaux	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	4	C	TC	01/03/2022

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Police Municipale	Agent de police municipale	Brigadier-Chef principal	1	C	TC	01/01/2022

- décide de supprimer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	C	TC	01/03/2022

- décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

## **2021-296-Modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est- Dossier présenté par Monsieur le Maire**

### **RAPPEL et REFERENCE**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment en ses articles 64, 66 et 68,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale la proximité de l'action publique, notamment ses articles 12, 13 et 14,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, 5214-16 et L5211-17-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°286 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu l'arrêté préfectoral n°370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°286 du 29 septembre 2016 portant création nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu l'arrêté préfectoral n°309 du 18 décembre 2017 autorisant le retrait des communes de Châtelus, Chevrières, Grammond, Maringes, Saint-Denis-sur-Coise, Viricelles et Virigneux de la Communauté de Communes de Forez-Est,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-474 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,  
Vu la délibération n°2019.010.26.06 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 26 juin 2019 relative à l'opposition au transfert automatique des compétences eau potable et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
Vu la délibération n°2020.002.16.12 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 16 décembre 2020 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,  
Vu la délibération n°2021.004.03.11 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 3 novembre 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

## MOTIVATION et OPPORTUNITE

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est afin de prendre en compte d'une part les conséquences induites et découlant des dispositions législatives et réglementaires ci-avant rapportées et d'autre part le choix des élus communautaires, il est donc nécessaire de retirer des statuts à la rubrique compétences facultatives la compétence SPANC.

## CONTENU

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'exercice de la compétence ANC était organisé de la façon suivante sur le territoire de la CCFE :

- Compétence transférée au SIMA Coise pour les 9 communes de l'ex CCPSG et CCFL -> la CCFE siège au SIMA Coise en lieu et place des ex EPCI (soit 3 élus pour le SPANC)
- Compétence exercée directement par la CCFE sur les 33 autres communes du territoire au moyen d'une convention de prestations de service conclue avec le SIMA Coise pour les contrôles sur le terrain, l'accueil des usagers et la gestion administrative de leurs dossiers étant assurés par les services de la CCFE (pour les communes de Violay et Balbigny, la CCFE s'est substituée aux communes dans le cadre de leur marché de DSP).

Afin de rendre un service homogène sur l'ensemble de son territoire et dans une préoccupation de rationalisation des moyens, les élus de la CCFE ont décidé de transférer la compétence Assainissement Non Collectif, exercée au titre de ses compétences facultatives, au SIMA Coise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'ensemble de son territoire (CC du 18/12/2019).

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que chacun des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération actant la fixation de ses statuts par la Communauté de Communes de Forez-Est, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal la notification par la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 3 novembre 2021 de la délibération n°2021.004.03.11 du Conseil Communautaire de ladite Communauté de Communes en date du 3 novembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (29 POUR)**

- **décide d'accueillir** favorablement le projet de statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est tel adopté par le Conseil Communautaire de cette dernière aux termes de sa délibération n°2021.004.03.11 en date du 3 novembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est et tel rapporté en annexe,
- **donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant** à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h51

